

Autorité des marchés financiers c. Provost

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2025-013

DÉCISION N° : 2025-013-002

DATE : 16 octobre 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

CHRISTINE DUBÉ

AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURES :

STÉPHANIE POTVIN
JOCELYNE CHARLAND

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ÉRIC PROVOST

Certificat no 235166

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente affaire fait suite au dépôt, le 7 avril 2025, par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») d'un acte introductif d'instance contre Éric Provost et Catherine St-Pierre¹ dans lequel il est notamment allégué qu'ils auraient participé à la fabrication de faux baux dans le cadre de demandes de financement, contrevanant ainsi à l'article 16

¹ Celle-ci a conclu un accord entériné par le Tribunal dans la décision 2025-013-001 : *Autorité des marchés financiers c. St-Pierre*, 2025 QCTMF 58.

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (« LDPSF ») et aux articles 16.2, 16.13 et 16.14 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³.

[2] Suivant le dépôt de cet acte introductif d'instance, l'Autorité et Éric Provost ont conclu un accord visant le règlement du dossier à son égard (« Accord »)⁴.

[3] L'Autorité s'adresse au Tribunal afin qu'il entérine l'Accord intervenu entre les parties et prononce les ordonnances suggérées par celles-ci. Les parties demandent au Tribunal d'imposer à Éric Provost une pénalité administrative de 15 000,00 \$, de suspendre son certificat dans la discipline de courtage hypothécaire pour une durée de dix-huit (18) mois à partir de la date de la décision à être rendue par le Tribunal et d'assortir son certificat de diverses conditions (« Mesures administratives »).

[4] Lors d'une audience tenue le 14 octobre, la procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal les modalités de l'Accord et Éric Provost était présent, accompagné de son avocat, et il a confirmé au Tribunal consentir à l'Accord.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'Accord est « conforme à la loi » et qu'il est dans l'intérêt public qu'il l'entérine et qu'il mette en œuvre les Mesures administratives.

ANALYSE

[6] En vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵ (« LESF »), le Tribunal peut « entériner un accord, s'il est conforme à la loi »⁶. Le Tribunal exerce cette discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public⁷.

[7] Le Tribunal doit donc répondre à la question suivante : L'Accord est-il conforme à la loi permettant ainsi au Tribunal de l'entériner en fonction de l'intérêt public et de mettre en œuvre les Mesures administratives ?

[8] Le cadre juridique applicable dans le contexte d'une demande pour entériner un accord a été énoncé à plusieurs reprises par le Tribunal, notamment dans la décision *Moreau*⁸. À cet égard, le Tribunal rappelle que « chaque cas doit être évalué et analysé à la lumière des faits et circonstances de chaque affaire »⁹.

[9] Essentiellement, un accord est « conforme à la loi » s'il permet d'établir la compétence du Tribunal notamment par la démonstration d'un manquement ou d'un acte contraire à l'intérêt public qui relève d'une loi sur laquelle il peut statuer¹⁰. Ensuite, la mesure

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. D-9.2, r.10.

⁴ Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

⁵ RLRQ, c. E -6. 1.

⁶ LESF, art. 97 al. 2 (6 °).

⁷ LESF, art. 93 al. 2.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42, par. 60.

¹⁰ LESF, art. 93 al. 1.

administrative proposée par les parties, dans les limites des pouvoirs du Tribunal, doit permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la législation applicable¹¹.

[10] Le Tribunal joue donc un rôle actif dans l'analyse qu'il effectue pour déterminer si un accord est « conforme à la loi ». Bien qu'il favorise le règlement d'une affaire par la conclusion d'un accord entre les parties, il n'est jamais tenu d'entériner un accord si, par exemple, celui-ci excède sa compétence ou ses pouvoirs, s'il est contraire à l'intérêt public ou qu'il est de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹². En d'autres mots, en raison de ses fonctions et pouvoirs, le Tribunal ne peut pas simplement se contenter d'estampiller un accord. Il doit veiller au maintien de l'intérêt public¹³.

[11] En l'espèce, en vertu de l'Accord, Éric Provost admet avoir commis les manquements décrits à l'acte introductif d'instance et contenus dans l'Accord¹⁴.

[12] Éric Provost admet avoir demandé à Catherine St-Pierre de confectionner et transmettre des baux fictifs.

[13] Ainsi, Éric Provost admet avoir manqué d'intégrité et avoir agi frauduleusement, contrairement à ses obligations déontologiques¹⁵.

[14] Éric Provost admet également avoir manqué à son obligation de collaboration avec l'Autorité¹⁶.

[15] Selon ce qui précède, l'Accord permet d'établir qu'Éric Provost a commis des manquements à la LDPSF ainsi qu'au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[16] Il convient maintenant d'analyser les Mesures administratives suggérées par les parties. Le Tribunal prend notamment en considération le fait qu'Éric Provost admet les manquements qui lui sont reprochés¹⁷. L'Accord découle de négociations entreprises entre les parties par leurs avocats respectifs. Éric Provost en comprend la portée et s'en déclare satisfait¹⁸.

[17] Les parties soutiennent que les Mesures administratives reflètent les facteurs aggravants et atténuants habituellement pris en considération par le Tribunal¹⁹. Ces

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 36.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28, 31, 32 et 36.

¹³ LESF, art. 93 al. 2; *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63 et *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹⁴ Le Tribunal a également constaté qu'Éric Provost admet aussi les pièces mentionnées au soutien de l'acte introductif d'instance. Cependant, celles-ci n'ont pas été produites au dossier à ce stade. Nonobstant ce fait, la preuve offerte par les parties est suffisante pour permettre au Tribunal d'entériner l'accord.

¹⁵ Art. 16 de la LDPSF et art.16.2, 16.13 et 16.14 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

¹⁶ Art. 16.15 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

¹⁷ Accord, par. 2.

¹⁸ Accord, par. 17.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRV 17.

mesures tiennent notamment compte de la gravité des manquements commis par l'intimé, leur impact sur la réputation de la profession du courtage hypothécaire et sur la confiance du public et celle des institutions financières envers cette profession. Elles prennent aussi en considération la récurrence des manquements. D'autre part, les Mesures administratives tiennent également compte de la bonne collaboration d'Éric Provost pour conclure un accord avec l'Autorité.

[18] L'Autorité réfère finalement le Tribunal à certaines décisions dont une rendue par celui-ci²⁰ et elle affirme que les Mesures administratives suggérées respectent les précédents en la matière.

[19] Le Tribunal rappelle que la LDPSF et ses règlements visent principalement à assurer la protection du public²¹. De plus, pour maintenir la confiance du public envers l'industrie du courtage hypothécaire, il s'avère essentiel que ses participants respectent les devoirs et obligations qui découlent de la législation applicable²².

[20] Dans l'atteinte de ces objectifs, le Tribunal peut exercer certains pouvoirs, dont ceux nécessaires à la mise en œuvre des Mesures administratives proposées par les parties²³. Comme mentionné précédemment, le pouvoir d'intervention du Tribunal s'exerce en fonction de l'intérêt public et cette intervention est de nature protectrice et préventive²⁴. Le Tribunal peut aussi tenir compte de la dissuasion générale et spécifique dans l'exercice de ce pouvoir²⁵.

[21] Selon le Tribunal, les Mesures administratives suggérées par les parties sont raisonnables, car elles permettent d'atteindre les objectifs de la législation applicable, soit la protection du public et le maintien de la confiance du public dans l'industrie du courtage hypothécaire.

[22] En effet, les circonstances de la présente affaire justifient notamment :

- L'imposition d'une pénalité administrative de 15 000 \$;
- La suspension du certificat d'Éric Provost dans la discipline de courtage hypothécaire pour une durée de dix-huit (18) mois à partir de la date de la présente décision;
- D'assortir son certificat de conditions visant à ce que ses activités, une fois la période de suspension expirée, soient exercées sous la supervision stricte d'un représentant dûment certifié pendant douze (12) mois, par la suite, sous la

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Laurent*, 2022 QCTMF 66.

²¹ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 32 et *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

²² *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

²³ LESF, art. 93 et 94 ; LDPSF, art. 115.

²⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

²⁵ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

supervision rapprochée d'un représentant dûment certifié pendant vingt-quatre (24) mois et enfin, qu'il soit rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pendant trente-six (36) mois.

[23] Les Mesures administratives reflètent les facteurs aggravants et atténuants habituellement pris en considération par le Tribunal²⁶. Ces mesures sont aussi dissuasives, car elles ont pour effet de prévenir que les intimés commettent à nouveau les manquements précités et elles visent à décourager ou à empêcher toute personne susceptible de se retrouver dans une situation similaire²⁷.

[24] À noter que le Tribunal rappelle que la fabrication de faux documents est un manquement grave qui affecte la confiance du public et ternit l'image des courtiers hypothécaires²⁸.

[25] Le Tribunal conclut donc que l'Accord est conforme à la loi permettant ainsi de l'entériner dans l'intérêt public et de mettre en œuvre les Mesures administratives qui y sont consignées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^e et 7^e) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Éric Provost, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$) à Éric Provost, payable selon les modalités prévues à l'accord;

SUSPEND le certificat d'Éric Provost dans la discipline de courtage hypothécaire pour une durée de dix-huit (18) mois à partir de la date de la présente décision;

ASSORTIT le certificat d'Éric Provost dans la discipline de courtage hypothécaire des conditions suivantes :

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

²⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 60 et *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 72.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. St-Pierre*, 2025 QCTMF 58, par.23.

- a) Pour une période de douze (12) mois, le représentant devra exercer ses activités sous la supervision stricte d'un représentant dûment certifié et rattaché au même cabinet, nommé par le dirigeant responsable, et ce, suivant l'expiration de la suspension de son certificat et au moment où il redeviendra détenteur d'un certificat en vigueur;
- b) Pour une période de vingt-quatre (24) mois, le représentant devra exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'un représentant dûment certifié et rattaché au même cabinet, nommé par le dirigeant responsable, et ce, suivant l'expiration de la période de supervision stricte et alors qu'il a un droit d'exercice valide;
- c) Pour une période de trente-six (36) mois à l'expiration de la période de suspension de son certificat, le représentant devra être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché, à défaut de quoi son certificat demeurera suspendu administrativement jusqu'à ce que cette obligation soit satisfaite.

**Christine Dubé
Juge administrative**

M^{es} Laurie Noël et Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc Sévigny-Morin
(Bernier Beaudry inc.)
(Pour l'intimé Éric Provost)

Date d'audience : 14 octobre 2025

Docusign Envelope ID: 537C1CAC-480C-4C1C-A71C-4B7505AB63E5

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N°2025-013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ÉRIC PROVOST

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la LESF, l'AMF a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QUE l'AMF est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LESF;

Docusign Envelope ID: 537C1CAC-480C-4C1C-A71C-4B7505AB63E5

- 2 -

ATTENDU QUE l'AMF a notamment pour mission d'« *assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités* », tel qu'il appert du paragraphe 4(3) de la LESF;

ATTENDU QUE l'AMF doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « *à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à la solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier*à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses », tel qu'il appert aux paragraphes 8(1) et 8(5) de la LESF;

ATTENDU QUE l'AMF peut, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi et afin qu'il rende toute ordonnance lorsque la protection du public l'exige;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer des pénalités administratives d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque contravention aux règles de déontologie applicable aux courtiers hypothécaires, déterminées par règlement;

ATTENDU QU'Éric Provost (« **Provost** ») est titulaire d'un certificat délivré par l'AMF lui permettant d'agir dans la discipline du courtage hypothécaire;

ATTENDU QUE le 11 avril 2025, l'AMF a notifié un acte introductif d'instance (« **Acte introductif** ») notamment à Provost, lequel a été déposé au Tribunal en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et de l'article 115 de la LDPSF visant l'imposition d'une pénalité administrative ainsi que la suspension de certificat dans la discipline de courtage hypothécaire;

ATTENDU QUE Provost était, au moment des faits allégués à l'Acte introductif, alors rattaché aux cabinets F.A.S. Architectes Hypothécaires Excellence et Hypothèque-R inc. (« **Hypothèque-R** »);

ATTENDU QUE Provost est présentement rattaché au cabinet de courtage hypothécaire Hypothèque Lupien inc. depuis le 1^{er} novembre 2023;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la notification de cet Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements proposés au présent accord seront présentés au Tribunal afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

ADMISSIONS

2. Provost admet l'ensemble des faits allégués à l'Acte introductif, plus particulièrement :
 - a) Le 24 janvier 2022, Roussel et Desjardins ont signé un contrat de courtage hypothécaire avec Hypothèque-R et le courtier assigné à leur dossier était Provost;
 - b) Le 30 janvier 2022, Roussel et Desjardins ont effectué une promesse d'achat sur la propriété située sur le 1^{er} rang à Ste-Clotilde;
 - c) Ils disposaient de peu de temps pour obtenir leur approbation de financement hypothécaire sans condition puisqu'une première offre d'achat avait déjà été déposée pour cette propriété;
 - d) En raison des deux propriétés détenues par Roussel et Desjardins, ces derniers ne rencontraient pas les ratios d'endettement;
 - e) Certains prêteurs, dont Desjardins, permettent d'ajouter des revenus locatifs dans le cadre du bilan financier, sans qu'il n'y ait de réels revenus locatifs;
 - f) Pour ce faire, une évaluation de la valeur marchande des propriétés doit être effectuée par un évaluateur agréé, ce qui engendre des délais supplémentaires dans le traitement de la demande de financement;
 - g) Selon la version des faits de Provost, ce dernier aurait parlé à un analyste chez Desjardins qui lui aurait mentionné qu'avec des revenus locatifs de 1 600 \$ par mois, les clients rencontraient les ratios d'endettement;
 - h) Cet analyste chez Desjardins lui aurait également mentionné que s'il y avait des baux au dossier, il ne serait pas nécessaire d'effectuer une évaluation de la valeur des propriétés et qu'il pourrait donc avoir la réponse dans les délais requis;
 - i) Dans ce contexte, Provost a donc demandé à Catherine St-Pierre (« **St-Pierre** »), co-intimée et courtière hypothécaire au moment des faits, de rédiger deux baux fictifs pour les propriétés de Roussel et Desjardins, et ce, afin de leur permettre d'obtenir leur approbation hypothécaire sans condition;
 - j) Le 2 février 2022, Roussel et Desjardins ont été approuvés pour leur financement hypothécaire;

Docusign Envelope ID: 537C1CAC-480C-4C1C-A71C-4B7505AB63E5

- 4 -

- k) Roussel et Desjardins n'ont toutefois pas acquis la propriété convoitée puisqu'elle a été acquise par l'autre acheteur;
- l) Le 18 février 2022, Roussel et Desjardins ont déposé une deuxième offre d'achat pour une propriété située sur l'Impasse du Neuf à Saint-Hyacinthe;
- m) Le 21 février 2022, St-Pierre a envoyé une seconde demande de financement à la Caisse Desjardins en y joignant plusieurs documents, dont les deux baux locatifs fictifs pour les propriétés respectives de Roussel, la Propriété de la rue Bizard, et celle de Desjardins, la Propriété de la rue Titanic;
- n) Ces faux baux ont été confectionnés à la demande de Provost, par St-Pierre, en raison des courts délais qu'ils possédaient pour obtenir le financement hypothécaire sans condition et afin d'éviter les délais supplémentaires pouvant être occasionnés par l'exécution d'une évaluation de revenus locatifs de leur propriété respective;
- o) Les clients ignoraient que de faux documents se trouvaient dans leur dossier d'approbation de financement hypothécaire;
- p) Roussel et Desjardins ont finalement obtenu leur financement hypothécaire auprès d'une autre institution financière et ont obtenu la propriété qu'ils convoitaient;
- q) Le 23 mars 2023, l'intimé Provost a rencontré deux enquêteurs de l'AMF en vertu de son obligation de collaboration prévue à l'article 16.15 du *Règlement sur l'exercice des représentants*, concernant son implication dans le traitement du dossier de financement hypothécaire des clients Roussel et Desjardins;
- r) Provost a confirmé aux enquêteurs qu'il a expressément demandé à St-Pierre de confectionner de faux baux pour les propriétés respectives de Roussel et Desjardins et lui avoir indiqué les montants qu'elle devait inscrire;
- s) Provost a reconnu que les informations des locataires sur les baux étaient fictives et qu'il n'y avait jamais eu de locataire pour les propriétés de Roussel et Desjardins;
- t) Finalement, dans le cadre de sa rencontre avec les enquêteurs de l'AMF, Provost a omis de mentionner qu'il avait déjà travaillé dans un dossier pour lequel d'autres baux fictifs avaient été confectionnés;

3. En conséquence de ce qui précède, Provost admet les contraventions suivantes :

- u) Alors qu'il est titulaire d'un certificat délivré par l'AMF, Provost a demandé à St-Pierre de confectionner deux baux fictifs;

Docusign Envelope ID: 537C1CAC-480C-4C1C-A71C-4B7505AB63E5

- 5 -

- v) Provost a demandé à St-Pierre de transmettre ces deux baux fictifs à la Caisse Desjardins au soutien de demandes de financement hypothécaire;
- w) En encourageant une conduite frauduleuse, Provost a ainsi manqué d'intégrité et a agi frauduleusement, en contravention de l'article 16 LDPSF et des articles 16.2, 16.13 et 16.14 du *Règlement sur l'exercice des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10;
- x) En omettant de mentionner aux enquêteurs qu'il avait travaillé dans le dossier de la cliente J.D.-L. (« **D.-Léveillé** ») dans lequel un faux bail existait, Provost a manqué à son obligation de collaboration avec l'AMF, édictée à l'article 16.15 du *Règlement sur l'exercice des représentants*;

MODALITÉS

4. Considérant les manquements constatés et détaillés au présent accord, Provost consent au paiement d'une pénalité administrative de 15 000,00 \$ payable à l'AMF eu égard aux manquements constatés et détaillés au présent accord, et ce, conformément à l'article 115 de la LDPSF;
5. Provost s'engage à effectuer le paiement afférent à la pénalité administrative mentionnée au paragraphe précédent sur une période de 12 mois;
6. Considérant les manquements constatés et détaillés au présent accord, Provost consent à la suspension de son certificat dans la discipline de courtage hypothécaire pour une durée de 18 mois à partir de la date de la décision à être rendue par le Tribunal;
7. Provost consent également à ce que son certificat soit assorti des conditions suivantes :
 - a. Pour une période de 12 mois, le représentant devra exercer ses activités sous la supervision stricte d'un représentant dûment certifié et rattaché au même cabinet, nommé par le dirigeant responsable, et ce, suivant l'expiration de la suspension de son certificat et au moment où il redeviendra détenteur d'un certificat en vigueur;
 - b. Pour une période de 24 mois, le représentant devra exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'un représentant dûment certifié et rattaché au même cabinet, nommé par le dirigeant responsable, et ce, suivant l'expiration de période de supervision stricte et alors qu'il a un droit d'exercice valide;

Docusign Envelope ID: 537C1CAC-480C-4C1C-A71C-4B7505AB63E5

- 6 -

- c. Pour une période de 36 mois à l'expiration de la période de suspension de son certificat, le représentant devra être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et faire parvenir à l'AMF une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché, à défaut de quoi son certificat demeurera suspendu administrativement jusqu'à ce que cette obligation soit satisfaite;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
10. Provost reconnaît avoir été conseillé par le procureur de son choix dans le cadre de la négociation ayant mené à la signature du présent accord;
11. Les parties comprennent que le présent accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
12. Les parties demanderont au Tribunal d'entériner le présent accord lors d'une audience à être tenue le 14 octobre 2025;
13. Advenant le cas où le présent accord est entériné par le Tribunal, Provost renonce de façon irrévocable à tout droit à une audition pleine et entière, à une révision judiciaire ou à un appel de la décision à être rendue par le Tribunal;
14. Provost reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'AMF, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature du présent accord;
15. En cas de non-respect du présent accord, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
16. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'AMF à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour tout autre manquement passé qui n'est pas énoncé à l'Acte introductif ainsi que pour tout manquement passé, présent ou futur;
17. Provost reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;

Docusign Envelope ID: 537C1CAC-480C-4C1C-A71C-4B7505AB63E5

- 7 -

18. Les signatures obtenues par télécopieur, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT

SIGNÉ : À Québec, ce 9 octobre 2025

Contentieux de l'autorité
des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

M^e Ève Demers et M^e Laurie Noël
Procureures de la Demandante

À _____, ce ___ septembre 2025

ÉRIC PROVOST
Intimé

Signé par:

15BD/D6A2302421...